

Loi

Générale

modern

# Loi n° 114/AN/10/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2011.

n° 114/AN/10/6ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
30 décembre 2010

Numéro JO  
n° 24 du 30/12/2010

Date du numéro  
30 décembre 2010

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances

**VU** La Loi de Finances n°108/AN/00/4ème L portant modifications du Code Général des Impôts (partie fiscalité indirecte)

**VU** La Loi de Finances n°75/AN/09/6ème L portant budget de l'État pour l'exercice 2010

**VU** Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2008-0178/PRE modifiant le décret n°2008-093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2001-0223/PRE/MEFPCP du 26 novembre portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

**VU** Le Décret n°2001-0224/PR/MEFPCP portant adoption et application du Plan Comptable de l'Etat

**VU** Le Décret n°2001-0096/PR/MEFPP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le budget de l'Etat

**VU** L'Arrêté n°2009-0761/PR/MENESUP modifiant les taux mensuels des bourses octroyées aux étudiants étrangers du 25 octobre 2009

**VU** L'Arrêté n°2007-0832/PR/MENESUP portant création d'une bourse au profit de sortants de l'Université de Djibouti et fixant son taux mensuel

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Novembre 2010.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

Les recettes et les dépenses de L'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2011, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

#### Article 2

Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes natures affectées au budget de l'Etat, seront opérés pendant l'année 2011 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### TITRE IDISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES,AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

#### Article 3

Le budget de l'Etat est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de quatre vingt sept milliards sept cent quatre vingt millions cinq cent vingt mille Francs Djibouti (87.780.520.000 FD).

#### Article 4

Les ressources détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit :

#### RECETTES GENERALES

Chap.   Nomenclature   LFR 2010   Réduction   Augmentation   LFI 2011
---   ---   ---   ---   ---   ---
12   Dons, Projets et Legs   11.091.000   748.000     10.343.000
74   Dons programmes   821.000     1.777.000   2.598.000
Sous total des dons   11.912.000   748.000   1.777.000   12.941.000
15   Tirages sur Emprunts projets   4.000.000     2.815.000   6.815.000
17   Emprunts programmes   799.000       799.000
16Sous total des emprunts   4.799.000   0   2.815.000   7.614.000
Sous total des recettesextérieures   16.711.000   748.000   4.592.000   20.555.000
71   Recettes Fiscales   49.492.924     6.394.757   55.887.681
72   Recettes non fiscales   11.505.891   168.052   11.337.839
Sous total des recettesintérieures   60.998.815   168.052   6.394.757   67.225.520
Total général des recettes   77.709.815   916.052   10.986.757   87.780.520

\*Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti

#### Article 5

Les charges, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit :

#### CHARGES GENERALES

Titre   Nomenclature   LFR 2010   Réduction   Augmentation   LFR 2011
---   ---   ---   ---   ---   ---
I   Dette publique   5.479.165     745.675   6.224.840
II   Dépenses de personnel   22.923.535     1.631.287   24.554.822
III   Dépenses de matériel etd'entretien   16.513.141     1.614.753   18.127.894
IV   Transferts   8.662.291     654.101   9.316.391
Total des dépenses ordinaires   53.578.131     4.645.816   58.223.947

V   Dépenses de Capital	24.131.684	3.144.316	27.276.000
Sur financement intérieur	10.163.684	584.316	10.748.000
Sur financement extérieur	13.968.000	2.560.000	16.528.000
Réserves budgétaires	0	2.280.574	2.280.574
Total général des dépenses	77.709.815	10.070.705	87.780.520

\* Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

#### – Fiscalité Directe –

#### Article 6

Les droits de patente des activités mentionnées ci-après sont modifiés comme suit :

	Droit fixe	Droit proportionnel
Activités patentables	Cumul	Classe
Compagnie de navigation aérien ou maritime – agence principale dans le territoire – sous-agence		
Consignataire des navires	4	
Agence d'Intermédiation Médiale	5	
Agence de publicité	NC	5
Travaux publics et privés (entrepreneur de) dont montant annuel de travaux facturés :		
– jusqu'à 25 millions	NC	120.000
– de 25 à 50 millions	NC	150.000
– de 50 à 100 millions	NC	250.000
– de 100 à 200 millions	NC	350.000
– de 200 à 300 millions	NC	450.000
– de 300 à 500 millions	NC	500.000
– de 500 à 700 millions	NC	600.000
– au dessus de 700 millions	NC	800.000
– par centaine de milliers de FD sur le montant annuel des travaux facturés		1%   20%   20%
paysagiste	7	
topographe	7	
gargotier	7	

#### Article 7

L'alinéa 2 de l'article 96 du CGI est modifié comme suit: Dans l'hypothèse d'une fermeture définitive des établissements boutiques et ateliers et quelle qu'en soit la cause, les droits ne sont dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées et après régularisation effective de sa situation fiscale antérieure, il est accordé une décharge du surplus de la taxe.

#### Article 8

Il est inséré un nouvel alinéa à l'article 404 du CGI, comme suit : Dans le cadre d'opération portant acquisition d'un bien immeuble effectué par une société financière relevant de la Loi du charia pour le compte de son client moyennant un prix

payable à terme, les droits d'enregistrements ne sont dus que lors de l'acquisition, l'opération de revente est exonérée de droit de mutation.

---

#### Article 9

L'article 11 alinéa 3c de la Loi n°114/AN/01/4ème L portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements est modifié comme suit : "Octroyer les avantages prévus par le Code des Investissements après étude des dossiers des promoteurs par la commission nationale des investissements".

---

#### Article 10

La commission nationale des investissements est composée des directeurs ci après en qualité de membres permanents :\* le Directeur de l'ANPI ;\* le Directeur des Impôts Directs ;\* le Directeur des Douanes et Droits Indirects ;\* le Directeur des Domaines et de la Conservation Foncière.

---

### TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

#### – RECRUTEMENTS, AVANCEMENTS, MISE A LA RETRAITE ET DIVERS –

#### Article 11

Le personnel administratif du Ministère de la Santé ne peut prétendre au paiement des primes de gardes à l'exception des gestionnaires dont l'effectif ne peut excéder quatre (4) individus par structure sanitaire. Le nombre de jours effectifs de permanences (gardes) ne peut excéder 16 jours.

---

#### Article 12

Pour le personnel enseignant du Ministère de l'Education nationale, le montant mensuel payable en heures supplémentaires ne peut dépasser 1/3 du salaire brut mensuel.

---

#### Article 13

Les avancements d'échelons avec reconstitution de carrière – mais sans rappels – sont ouverts au titre de l'exercice budgétaire 2011 pour les années 2009-2010.

---

#### Article 14

Les avancements d'échelons – hormis les dispositions de l'article 13 – sont gelés au titre de l'exercice budgétaire 2011.

---

#### Article 15

Les postes budgétaires vacants suite au départ à la retraite des agents de l'Etat seront systématiquement gelés.

---

#### Article 16

Les postes budgétaires ouverts au titre de l'année 2010 et non utilisés ne seront pas reconduits au titre de l'exercice 2011 à l'exception des secteurs de l'Education nationale, la Santé, l'Agriculture, l'Equipement, l'Habitat, la Jeunesse et les Sports.

---

#### Article 17

Les postes budgétaires devenus vacants pour compter du 1er janvier 2011 suite à un licenciement, un décès ou un abandon de poste ne bénéficieront pas de remplacement numérique à l'exception des secteurs sociaux (Education, Santé et Agriculture).

---

#### Article 18

1- Toute décision entraînant une incidence financière (recrutement, nomination, etc..) ne prendra effet qu'à compter de la date de signature par l'autorité habilitée à engager l'acte réglementaire.2- Le droit à traitement commence au jour de la prise effective de fonction qui ne peut, en aucun cas, être antérieure à la date de signature mentionnée à l'alinéa précédent.

---

#### Article 19

Sont de stricte application les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise à la retraite des personnels civils et militaires de toutes catégories, remplissant les conditions statutaires pour la liquidation de leur droits à pension ou à retraite.

---

#### Article 20

Les omissions de primes des gardes du Ministère de la Santé seront dorénavant remboursées aux ayants droits sur les fonds (recettes) gérés par le Ministère de Tutelle. La Direction des Finances n'est pas tenue de mandater ni ordonner à ce sujet.

---

#### Article 21

Les dispositions de l'article 26 de la Loi de Finances n°41/AN/08/6ème L relatives aux primes de garde allouées au personnel des structures sanitaires du Ministère de la Santé sont et demeurent de stricte application

---

### – MESURES DE RATIONALISATION DES ENGAGEMENTS –

#### Article 22

Au début de chaque exercice budgétaire, les Ministères devront établir une programmation annuelle de leurs besoins en consommables selon leurs crédits votés et soumettre à la Direction des Finances.

---

#### Article 23

Sur la base de ces requêtes, établies dans le strict respect des crédits votés, le Ministère de l'Economie et des Finances procédera au lancement d'un Appel d'offres global pour les besoins de l'ensemble de l'Administration.

---

#### Article 24

Sur la base des offres moins-disant, le marché sera attribué par catégorie de biens et renouvelable par exercice budgétaire.

---

#### Article 25

Pour aller dans le sens d'une plus grande transparence dans la gestion des deniers publics, tout montant supérieur à 500.000 FD et relatif à l'entretien courant de quelque nature que ce soit fera l'objet d'un contrat entre la Direction des Finances et le prestataire concerné.

---

#### Article 26

Conformément à ses prérogatives la Direction des Finances effectuera le contrôle du "service fait" pour s'assurer de la réalité des marchandises déjà livrées.

---

#### Article 27

Les ordonnancements effectués par la Direction des Finances obéiront aux principes dits "premier entré, premier sorti".

---

#### Article 28

Le Sous Directeur de la Solde est autorisé à effectuer des contrôles inopinés et sur place des effectifs qui émargent sur le budget national.

---

---

**Article 29**

En matière de "suspension de salaire" des agents de l'Etat, le Ministère de l'Economie et des Finances rétablira systématiquement les salaires des agents concernés dont la situation n'aura pas été définitivement réglée dans le délai réglementaire de quatre (4) mois, et ce conformément aux dispositions de l'article 36 du Statut général des fonctionnaires.

---

**Article 30**

Tout paiement supérieur ou égal à 40.000 FD doit s'effectuer obligatoirement par virement bancaire.

---

**Article 31**

Aucune dépense ne pourra être engagée ou mandatée sur la ligne 1.7.011.17.9.1 "Réduction des Arriérés" qui représente le montant des arriérés comptables du Trésor que le Trésorier Payeur National est autorisé à régler au cours de l'Exercice 2011

---

– CHARGES ENERGETIQUES : EAU,ELECTRICITE ET TELEPHONE –

**Article 32**

Tout département ministériel qui enregistrerait un dépassement des crédits sur les lignes eau, électricité et téléphone verrait diminuer ses crédits de fonctionnement pour un montant égal à ces dépassements. A l'inverse les départements qui réaliseront des économies en matière de charges énergétiques se verraient récompenser par une augmentation de leurs crédits de fonctionnement.

---

**Article 33**

Avec l'assistance technique des établissements tels que l'EDD, l'ONEAD et Djib-Télécom, des compteurs à faible capacité et/ou compteur prépayé seront placés dans les lieux où le taux de consommation est anormalement élevé.

---

**Article 34**

Des réductions des lignes téléphoniques à connexion internationale et Internet non indispensables seront opérées. Les gros consommateurs ne pourront dépasser des quotas définis par la Direction des Finances. Afin de réaliser des économies, le Ministère de l'Economie et des Finances entreprendra les mesures suivantes :\* la déconnexion des lignes téléphoniques du réseau GSM ;\* résiliation des lignes téléphoniques non indispensables pour chaque département ;\* renforcement des contrôles physiques des compteurs et des index de l'EDD ainsi que de l'ONEAD ;\* information et sensibilisation des Ministères sur la nécessité de rationaliser les consommations en instaurant une discipline dans l'utilisation des appareils téléphoniques ;\* mise en place des systèmes de compteur programmé par un montant mensuel de communication téléphonique ;\* ajustage de la puissance souscrite des compteurs EDD de l'Administration ;\* avec le concours de l'ONEAD tous les compteurs défectueux seront remplacés ;\* mise en place d'un standard Autocom pour chaque département ministériel.

---

**Article 35**

Il sera procédé à l'annulation de toute prise en charge ne reposant pas sur un texte juridique.

---

**Article 36**

L'Etat se réserve le droit de défalquer sur les factures ONEAD des dépenses pour lesquels il n'existerait pas un compteur fonctionnel.

---

**Article 37**

Tout compteur (Eau, Electricité et Téléphone) alimentant les domaines non publics sera automatiquement résilié

---

---

– FRAIS DE MISSION ET DE TRANSPORT –

**Article 38**

Chaque début d'année les départements Ministériels devront établir leur planning de mission à l'étranger auprès du Premier Ministre.

**Article 39**

Toute mission qui ne figurera pas dans ce planning sera automatiquement rejetée.

**Article 40**

Le Ministère des Finances, ordonnateur unique du budget doit être seul habilité à statuer sur les disponibilités budgétaires et sera consulté au préalable.

**Article 41**

La Direction des Finances veillera d'une part à l'application stricte des dispositions du Décret n°2004-0187/PRE fixant les modalités de départ en mission à l'étranger des membres du Gouvernement, l'Assemblée Nationale et du haut commis de l'Administration et des Etablissements. D'autre part, tout cumul des frais de mission ne sera plus toléré pour les missions prises en charge par les organisateurs d'une conférence, d'un forum ou d'un sommet donné. Par ailleurs, aucun dépassement budgétaire sur la ligne des crédits alloués "frais de transport et indemnités de mission" ne sera accordé pour l'ensemble de départements Ministériels, à l'exception des missions dites de souveraineté.

---

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

– Application du Plan de Trésorerie –

**Article 42**

Le plan de trésorerie sera appliqué à l'exécution du budget de l'Etat 2010.

**Article 43**

Les plafonds du plan de trésorerie seront fixés par le comité technique du plan de trésorerie sur proposition du Directeur des Finances.

**Article 44**

Pour une meilleure participation aux efforts de maîtrise des dépenses, le comité du plan de trésorerie est élargi aux Ministère sociaux (éducation, santé) à travers l'adhésion de leurs Secrétaires Généraux respectifs en tant que membre permanent.

**Article 45**

Durant les périodes "creuses" en matière de recettes, la Direction des Finances se réserve le droit de geler pour un temps bien déterminé toutes les dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses obligatoires.

---

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

**Article 46**

La date limite des engagements de dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2011 sauf dérogation expresse du Ministre de l'Economie et des Finances.

**Article 47**

La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2011.

---

**Article 48**

La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 28 février 2012.

---

**Article 49**

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent budget sont purement et simplement abrogées.

---

**Article 50**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation, dans les conditions fixées par la Loi, est autorisé à procéder en l'an 2011 à des emprunts à court, moyen ou long terme.

---

**Article 51**

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**